

Cession de droits d'auteur

Contrat de Cession de Droits d'auteur N° : CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Demeurant :

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX

N° SIRET : n nn nn nn nnn nnn nn

N° Agessa / Maison des artistes : nnnnnnnnnnnnnnn

Ci-après dénommé " l'AUTEUR"

D'UNE PART,

ET

COLEXIA

C/o Eric Lesueur

Appt 783

134 rue Saint-Denis

93100 MONTREUIL

N° SIRET : 448 763 342 00020

Ci-après dénommée " la SOCIETE "

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de la cession de droits afférente aux reproductions numériques des Dessins/Peintures/Gravures (dont la copie figure en annexe) réalisés par l'AUTEUR.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

1.1

Les reproductions numériques des Dessins/Peintures/Gravures sont protégées par la loi du 11 mars 1957 sur les Droits des Auteurs et par le Code de Propriété Intellectuelle du 1er Juillet 1992.

Seuls sont valables les droits de reproduction, de représentation et de divulgation consentis par l'AUTEUR, à l'exclusion de tout autre. L'AUTEUR est le seul à posséder le droit de reproduction, de représentation et de divulgation de ses travaux, ceux-ci ne s'étendent pas aux clients, ainsi toute cession, rétrocession, location et tout prêt à un tiers de Dessins/Peintures/Gravures ou de document dérivé (Cd Rom, Dvd, etc...) à titre onéreux ou gratuit sont interdits sans l'accord écrit de l'AUTEUR.

Toute utilisation non prévue dans cette présente note de cession de droit d'auteur doit faire l'objet d'une demande écrite et être au préalable approuvée par l'AUTEUR et faire l'objet d'un avenant à cette note de cession de droit d'auteur.

1.2

L'AUTEUR se déclare libre de tout engagement ayant le même objet que le présent contrat et notamment n'être, à ce jour, pas lié par un contrat d'exclusivité quelconque ayant le même objet que celui défini aux présentes.

L'AUTEUR reconnaît que cette déclaration engage sa responsabilité. Au cas où un contrat préexistant signé par lui serait reconnu comme valable, il accepte d'ores et déjà que toute indemnité qui serait allouée au bénéficiaire de ce contrat, sous forme d'un pourcentage sur les ventes de ses reproductions, soit déduite des redevances qui lui seront dues par la SOCIETE, que toute indemnité forfaitaire qui serait allouée au même bénéficiaire soit considérée comme une avance sur les redevances dues par la SOCIETE à l'AUTEUR.

Enfin, l'AUTEUR reconnaît qu'il sera responsable des pertes que sa fausse déclaration pourrait occasionner à la Société.

ARTICLE 2

2.1

L'AUTEUR fournit un ensemble de 13 fichiers images numériques, reproductions totales ou partielles (détail) et différentes des œuvres figurant en annexes ; cet ensemble est appelé portfolio. La 13^{ème} image est un inédit.

Il ne peut y avoir 2 reproductions partielles de la même œuvre originale sauf si celle-ci est composée de plusieurs parties (diptyques, triptyques, etc. ...). Alors, chacune des reproductions partielles doit provenir de parties différentes de l'œuvre originale.

Ces fichiers images seront :

- au format TIFF ou à défaut au format JPEG avec une perte maximale de 15% ou tout autre format de qualité équivalente au TIFF,

- en 16 millions de couleurs (24 bits) minimum pour les reproductions en Couleur, en 4 096 couleurs minimum pour les images dites « Monochrome » ou en 256 niveaux de gris minimum pour les images en Noir et Blanc,

au choix de l'AUTEUR, mais pour toutes les images fournies

- au format « 4/3 », avec une taille minimale de 2 396 x 3 198 pixels, la taille optimale étant de 9 000 x 12 000 pixels. Si l'image n'est pas au format « 4/3 », sa longueur sera comprise entre 2 396 et 9 000 pixels, ou sa hauteur sera comprise entre 3 198 et 12 000 pixels, de façon à ce que l'image soit circonscrite dans un rectangle de 9 000 x 12 000 pixels.

ou

- au format « 3/2 », avec une taille minimale de 2 396 x 3 599 pixels, la taille optimale étant de 9 000 x 13 500 pixels. Si l'image n'est pas au format « 3/2 », sa longueur sera comprise entre 2 396 et 9 000 pixels, ou sa hauteur sera comprise entre 3 599 et 13 500 pixels, de façon à ce que l'image soit circonscrite dans un rectangle de 9 000 x 13 500 pixels.

2.2

Chaque image pourra être accompagnée d'un titre, d'une légende, d'un bref commentaire sur l'œuvre originale et sur les techniques pour la réaliser.

L'AUTEUR décline toute responsabilité en cas de non-respect des légendes fournies. Dans le cas où l'article d'accompagnement ou la légende seraient éronnés et/ou diffamatoires, la responsabilité de la SOCIETE et de l'auteur de l'écrit, de la traduction est en cause.

2.3

L'AUTEUR fournira aussi 1 image (appelée CARTE-BIO), de format 9 000 x 12 000 ou 9 000 x 13 500 (suivant son choix cf. article 2.1), qui serviront pour les biographies des portfolios dans lesquels seront présentes : les vignettes de chaque image des portfolios de 13, la photographie de l'auteur, sa biographie en Français et en Anglais, et une zone réservée à la signature de l'AUTEUR dans les portfolios à tirage limité.

La mise en page sera laissée à la libre appréciation de l'AUTEUR avec accord de la SOCIETE.

2.4

Sur chaque reproduction numérique sera visible le nom ou à défaut la signature de l'AUTEUR, sans que celui-ci ou celle-ci n'altère la qualité artistique de la reproduction.

2.5

Les fichiers informatiques stockés sur un support informatique sont l'entière et pleine propriété de l'AUTEUR. En fin de contrat ou en cas de rupture de celui-ci, le support informatique sera retourné à l'AUTEUR ; toutes archives ou copies de ce support faites par la société seront détruites

ARTICLE 3

La SOCIETE s'engage à mentionner le nom de l'AUTEUR sur le support de reproduction des fichiers numérique. L'absence de signature, la signature erronée ou la signature non identifiable, donnera lieu au paiement d'une indemnité au moins égale au double du montant

des droits notifiés. Toutes ces dispositions sont réglementées par la loi n°92-597 du 1er Juillet 1992 sur le code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 4

4.1

La cession de droit au bénéfice de la SOCIETE comprend le droit de reproduction, c'est-à-dire le droit de fixer les images numériques sur tous papiers photographiques

- d'un format « 20x27 » ou « 20x30 »
- d'un format poster « 30x40 », « 30x45 », « 40x53 », « 40x60 », « 50x67 » ou « 50x75 »
- d'un format panoramique « 15x38 »

Cette cession de droit comprend le droit de reproduction sur papier photographique d'un format « 20x27 » ou « 20x30 », des portfolios, avec un tirage limité de 50 exemplaires, signé par l'AUTEUR.

Cette cession de droit comprend le droit de reproduction sur papier photographique d'un format « 20x27 » ou « 20x30 », des portfolios, en 3 exemplaires, non destinés à la vente : 1 exemplaire pour l'AUTEUR et 2 exemplaires pour la SOCIETE.

4.2

Cette cession inclue l'utilisation des images numériques pour reproduction sur des supports destinés à la vente tels tee-shirts, sweat-shirts et autres vêtements, posters, cartes de vœux et faire-part, cartes postales, calendriers, agendas, photo books, tasses, chopes et autres objets de vaisselle, tapis de souris, cartes à jouer, puzzles et autres jeux, et plus généralement sur tous produits connus ou inconnus à ce jour permettant la reproduction à l'unité, à l'exclusion des livres.

4.3

En outre, le respect de l'œuvre se matérialise par l'impossibilité par la SOCIETE de transformer, recadrer, modifier les images numériques sans l'accord écrit de l'AUTEUR.

4.4

La cession de droit au bénéfice de la SOCIETE comprend le droit de représentation, c'est-à-dire du droit d'exploiter les images numériques à des fins promotionnelles sur PLV, affiches, articles de presse, spots publicitaires télévisuels et cinématographiques, sites Internet et plus généralement sur tous supports connus ou inconnus à ce jour.

4.5

Dans le cas où l'AUTEUR possède un site Internet faisant référence à ses œuvres, celui-ci devra créer un lien vers le site Internet de la SOCIETE. De même, la SOCIETE ajoutera un lien dans son site Internet vers le site Internet de l'AUTEUR

4.6

Toutes autres cessions de droits non spécifiées sont nulles et non avenues.

ARTICLE 5

5.1

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présentes. Toutefois ce contrat pourra être dénoncé dès la quatrième année par l'une des deux parties, si la SOCIETE n'a pas réalisé une vente de 60 portfolios ou son équivalent en reproductions, soit 60 fois le nombre de fichiers images fournis à la signature du présent contrat, soit 780 reproductions

5.2

La présente cession est consentie en exclusivité mondiale pour la reproduction sur papier photographique quelles que soient la taille et le format de la reproduction.

5.3

L'AUTEUR est libre d'utiliser les images à sa convenance pour la reproduction sur tout autre support, voire de conserver l'exclusivité de la reproduction sur les autres supports, après accord écrit avec la SOCIETE. Cette exclusivité fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

5.4

Dans le cas d'une cessation d'activité de la SOCIETE, ce présent contrat sera annulé.
Dans le cas d'une cession totale ou partielle de la SOCIETE à une SOCIETE TIERCE, le présent contrat sera transféré, sans modifications, à la SOCIETE TIERCE après accord écrit de l'AUTEUR. En cas de refus de l'AUTEUR, le contrat sera annulé.

ARTICLE 6

6.1

La SOCIETE versera à l'AUTEUR en contre partie de la cession des droits d'auteur ci-dessus mentionnée à l'article 4.1 sur les reproductions sur papier photographique :

- 0,80 € pour les reproductions au format « 20x27 » ou « 20x30 »
- 2,00 € pour les reproductions au format poster « 30x40 » ou « 30x45 »
- 3,00 € pour les reproductions au format poster « 40x53 » ou « 40x60 »
- 4,00 € pour les reproductions au format poster « 50x67 » ou « 50x75 »
- 1,50 € pour les reproductions au format panoramique « 15x38 »

Pour les reproductions d'un format « 20x27 » ou « 20x30 » vendues dans un portfolio de 13 images, appelé FOLIO, la 13^{ème} image est « offerte » et, par conséquent, est libre de droit.

- 9,60 € pour le FOLIO.

6.2

La SOCIETE versera à l'AUTEUR en contre partie de la cession des droits d'auteur ci-dessus mentionnée à l'article 6.1 sur les reproductions sur papier photographique, en tirage limité et en portfolios, appelé FOLIO Deluxe, le double des droits précédents soit :

- 19,20 € pour le FOLIO Deluxe.

6.3

Les droits d'auteur seront augmentés de 0,03 € par tranche de 1500 reproductions sur papier photographique 20x27 ou 20x30, dans une limite de 0,95 €, l'unité.

6.4

La SOCIETE versera à l'AUTEUR en contrepartie de la cession des droits d'auteur ci-dessus mentionnée à l'article 4.2 sur les autres reproductions :

- 17% du prix de vente H.T. hors frais de port et d'emballage

6.5 (EXEMPLE AGESEA-MDA°/ SANS TVA)

A déduire du montant total :

- Incidence sociale - précompte Agessa (maladie + veuvage) 0,85% du montant Total
- C.S.G. (contribution sociale généralisée) 7,5% du montant Total
- C.R.D.S (remboursement de la dette sociale) 0,50% du montant Total

TVA non applicable, article 293B du Code Général des Impôts.

La SOCIETE reste tenue de déclarer à l'AGESEA les rémunérations versées à l'AUTEUR et de verser la contribution prévue à l'article L 382-4 du code de la Sécurité Sociale, ainsi qu'une contribution de 1% de la rémunération artistique à l'AGESEA, 21 bis rue de Bruxelles 75009 Paris.

Ou

La SOCIETE reste tenue de déclarer à la Maison des artistes les rémunérations versées à l'AUTEUR et de verser la contribution de 1% de la rémunération artistique à la Maison des artistes, 90 avenue de Flandre, 75019 Paris.

Ce barème pourra être révisé sans conditions en fonction de la législation en vigueur à la date anniversaire du contrat ou de la situation de l'AUTEUR.

6.6

L'AUTEUR pourra consulter la situation des ventes des reproductions par le biais d'un accès personnalisé sur le site Internet de la SOCIETE. Cette situation sera mise à jour quotidiennement. L'AUTEUR pourra aussi imprimer ses relevés trimestriels par le biais du site Internet.

6.7

L'AUTEUR recevra sa rémunération (déduction faite des cotisations sociales et éventuellement de la T.V.A.) selon le barème suivant :

- trimestriellement si le montant total du trimestre est supérieur à 150 €
- semestriellement si le montant total du trimestre est inférieur à 150 €
- annuellement si le montant du semestre est inférieur à 75 €

Au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date anniversaire du contrat, la totalité du montant restant dû est reversée, déduction faite des acomptes trimestriels et/ou semestriels.

Tout retard de versement entraînera le paiement d'agios au taux légal en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent contrat sera interprété selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige quant à son interprétation et son exécution, relèvera du tribunal du siège de la société.

Fait à

le

En deux exemplaires originaux.

L'AUTEUR

LA SOCIETE

ANNEXE

ContratA : Les 13 images et les légendes

ContratB : Biographie et photos

ContratA : Les 13 images et légendes

ContratB : Biographie et photos